

Arrêt

n° 310 551 du 26 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry 2/A
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision du Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué »), prise le 29 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WALDMANN *locum* Me T. BOCQUET, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Conseiller délégué, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire d'Idiofa et d'origine ethnique Bunda. Vous êtes de religion chrétienne, catholique. Vous êtes membre du parti politique « Engagement pour la citoyenneté et le développement (ECIDé), et y exercez la fonction de chef-adjoint de la cellule de [...] depuis janvier 2018.

Le 22 avril 2022, vous participez à une manifestation de l'opposition devant le Palais du peuple à Kinshasa. La police intervient et disperse violemment la foule. Vous vous échappez avec deux amis et prenez la direction du marché de Gambela, où vous entamez une sensibilisation spontanée de la foule avec le mégaphone de votre camarade.

Des policiers interviennent et procèdent à votre arrestation tandis que vos deux compagnons parviennent à prendre la fuite. Vous êtes conduit dans un cachot de la police judiciaire à La Gombe. Vous êtes détenu pendant deux jours, avant d'être libéré par votre compagne qui paie votre caution. Vous n'êtes cependant relâché qu'après avoir signé un document vous interdisant toute participation future à des activités d'ordre politique.

Malgré cette interdiction, vous continuez d'exercer votre fonction de chef-adjoint de la cellule de [...] pour le compte de l'ECiDÉ. À ce titre, vous participez aux réunions de votre section ainsi qu'à diverses activités de sensibilisation publiques. Vous prenez également la parole lors de sessions de libre antenne à la radio pour dénoncer le parti au pouvoir.

Parallèlement à ces premiers démêlés avec les autorités congolaises, vous faites mention de quatre altercations entre octobre 2021 et novembre 2022 avec des individus non identifiés que vous rattachez aux « Forces du progrès de l'UDPS », une milice inféodée au parti du président Félix Tshisekedi.

Le 24 novembre 2022, alors que vous preniez la parole au marché de Bayaka afin de dénoncer l'inaction du gouvernement actuellement au pouvoir, un véhicule de la police fait irruption. En débarquent plusieurs agents lourdement armés vous plaquent violemment au sol. Vous êtes interpellé dans la foulée et de nouveau conduit à La Gombe, où vous êtes retenu captif. L'un de vos amis présents au marché parvient à avertir votre compagne. Celle-ci prévient à son tour [J.-R.], votre frère, qui mobilise une relation familiale haut placée au sein de la police pour organiser votre évasion. Au quatrième jour de votre incarcération, vers 18 heures, vous êtes emmené par deux policiers qui vous conduisent à votre frère, posté à l'extérieur de la prison, avec pour consigne de disparaître immédiatement pour éviter tout problème futur. Vous vous cachez chez une connaissance résidant à Mont Lufunga, d'où sera organisé votre départ du pays.

Le 29 novembre 2022, vous quittez le Congo illégalement avec l'aide d'un passeur engagé par votre frère. Il vous fournit de faux documents de voyage et vous embarquez par avion à l'aéroport de N'djili. Vous atterrissez le lendemain en Belgique, et introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 2 décembre 2022.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté par les forces de l'ordre en raison de vos activités politiques pour le compte de l'ECiDÉ. Vous craignez également d'être poursuivi par les autorités pour vous être évadé des cachots de la police judiciaire.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une attestation de naissance, un permis de conduire, une carte de membre ECiDÉ ainsi qu'une « attestation de confirmation » signée par le secrétaire exécutif provincial du parti et daté du 15 juin 2023.

B. Motivation

D'emblée, il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pas non plus constaté l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté et tué par les services de sécurité congolais en raison de votre implication politique pour l'ECiDÉ (Q.CGRA ; NEP1, pp.16,19-20). Vous étayez vos craintes en déclarant avoir été arrêté et détenu à deux reprises par vos autorités et être actuellement recherché pour vous être évadé de prison (Q.CGRA ; NEP1, p.15). Le Commissariat général dispose néanmoins de suffisamment d'éléments pour remettre valablement en cause l'authenticité de ces détentions que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, invité à relater en détail votre détention du 22 avril 2022, vous déclarez avoir décliné votre identité à l'officier de faction et avoir été emmené dans un cachot avec quatre autres détenus d'apparence indienne. Vous ajoutez que le deuxième jour, votre compagne a amené 200 dollars afin de payer votre

libération, et que vous êtes sorti le jour-même après avoir signé un engagement à ne plus prendre part à des activités politiques. Vous concluez en précisant n'avoir vécu là-bas qu'avec le policier de garde et qu'il vous a donné du pain (NEP2, p.18).

L'officier de protection vous a relancé afin de vous permettre d'étayer vos déclarations relative à cette détention de deux jours, vous incitant à vous remémorer ces journées aussi précisément que possible mais tout au plus ajoutez-vous que l'endroit était sombre, que vous dormiez par terre, que vous enduriez cela pour le Congo et que vous pouviez demander au garde pour avoir de l'eau ou frapper à la porte pour lui parler (NEP2, p.19). Vous terminez en précisant que vous étiez contraint de faire pipi dans votre cellule et que vous pouviez attraper des maladies (NEP2, p.19). Interrogé ensuite à plusieurs reprises sur vos codétenus, vous vous limitez à évoquer le fait qu'ils avaient la permission d'aller aux toilettes (NEP2, p.20), qu'ils ne parlaient pas votre langue (NEP2, p.18) et qu'ils avaient des habits (NEP2, p.19).

Le Commissariat général relève le caractère particulièrement général, impersonnel et peu étayé de vos déclarations. Or, en dépit de la durée limitée de cette détention de deux jours, compte tenu du fait qu'il s'agit de votre première expérience carcérale, que celle-ci s'est déroulée il y a moins d'un an et de votre capacité constatée à vous exprimer par ailleurs avec détail et précision (NEP1, pp.7,8,9-11,13-14), le Commissariat général estime pouvoir en attendre raisonnablement plus de votre part quant à cet épisode déterminant de votre récit d'asile. Par conséquent, le Commissariat ne peut tenir pour établie l'authenticité de cette première détention.

Une conclusion similaire s'impose à la lecture de vos déclarations relatives à votre seconde détention, du 24 novembre 2022. En effet, invité à relater aussi précisément que possible votre vécu durant ces quatre jours de privation de liberté, vous expliquez avoir été enfermé avec une quinzaine de personnes, parmi lesquels deux individus nommés [E.] et [R.], respectivement arrêtés pour viol et recel (NEP1, p.23). Vous déclarez également que le matin, l'officier de garde vous invite à prendre le thé ou le café et effectuer cent pompes (NEP1, p.23), avant de conclure en disant que vous receviez du pain, des biscuits et du fofou procurés par votre frère (NEP1, p.23). Lorsque l'officier de protection vous laisse l'opportunité de fournir de plus amples détails sur ces quatre journées passées en prison, vous répondez ne pas avoir d'autres éléments à ajouter (NEP1, p.23). Face au caractère à nouveau général, superficiel et impersonnel des déclarations que vous êtes en mesure d'effectuer de manière spontanée, l'officier vous propose alors de détailler une journée marquante aussi précisément que possible. Vous complétez alors votre récit en expliquant que vous pouviez frapper à la porte pour aller aux toilettes et qu'il vous ouvrait parfois, que vous aviez du mal à dormir à cause de la proximité avec les autres individus, que les gens faisaient pipi n'importe où et qu'il y avait de mauvaises odeurs (NEP1, p.24), et que « c'était comme ça ma journée pendant quatre jours » (NEP1, p.24). Vous concluez en évoquant que c'était dur de dormir sur la pierre, qu'il faisait noir si le garde refusait d'allumer, qu'il y avait des disputes à cause de la proximité et que vous partagiez votre nourriture (NEP1, p.24). A la lecture de vos déclarations, le Commissariat général constate qu'il s'agit pour l'essentiel d'informations redondantes, stéréotypées, impersonnelles qui n'emportent pas de sentiment de vécu. Or, dans la mesure où il s'agit d'un événement central de votre récit d'asile, puisqu'il s'agit du fait immédiatement déclencheur de votre fuite du pays, et de la proximité chronologique de cet événement par rapport à votre entretien personnel, à savoir moins de 9 mois, le Commissariat général conclut que votre récit ne permet pas d'établir l'authenticité de votre seconde détention.

Par conséquent, le Commissariat général conclut que les faits de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir les deux détentions alléguées du mois d'avril 2022 et du mois de novembre 2022 ont été valablement remises en cause, de sorte que les craintes qui en découlent vis-à-vis de vos autorités ne sont pas non plus établies.

Deuxièmement, le Commissariat général ne conteste pas, au vu de l'ensemble des éléments actuellement en sa possession, la réalité de votre statut de membre de l'ÉCiDÉ ni la fonction de chef-adjoint de la cellule de [...] que vous y exercez depuis janvier 2018 (NEP1, pp.7-10). Il ne conteste pas non plus que vous ayez pu prendre occasionnellement la parole à des fins politiques lors de séances de libre antenne à la radio au cours de l'année 2022 (NEP2, p.14). Cependant, pour les raisons développées ci-dessous, le Commissariat est en mesure de conclure valablement que ni votre profil politique ni vos activités pour le compte du parti ÉCiDÉ ne sont de nature à constituer, dans votre chef, un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'une part, le Commissariat général rappelle qu'il a déjà été établi à suffisance ci-dessus que vous n'avez manifestement pas vécu les faits de persécution que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités, à savoir vos deux arrestations et détentions au cours de l'année 2022.

D'autre part, vous affirmez avoir été victime, en raison de votre implication politique, de quatre altercations entre octobre 2021 et novembre 2022 de la part d'individus que vous rattachez à une milice tribale dénommée « Les forces du progrès de l'UDPS », informellement reliée au parti éponyme actuellement au pouvoir. Cependant, le Commissariat général considère que les faits que vous présentez ne sont pas non plus constitutifs d'une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat général constate ne pas pouvoir établir l'authenticité des intimidations dont vous dites avoir été victime la nuit du 20 février 2022. En effet, sa crédibilité repose sur la base de vos seules déclarations (NEP2, p.25). Cependant, étant entendu que votre crédibilité générale a déjà été mise à mal au vu des éléments relevés au premier point de la présente décision et que vous ne déposez aucun élément objectif permettant d'attester de la réalité de cet événement, ce alors qu'un tract a été déposé à votre porte, que des dégâts physiques ont été constatés à votre maison (NEP2, p.24), que vous nous expliquez également qu'en cas de problèmes rencontrés par les membres du parti, un rapport de l'incident est effectué au sein de votre cellule et est remonté jusqu'aux instances du parti (NEP2, p.25) et que vous affirmez également avoir porté plainte aux autorités (NEP2, pp.24-25), le Commissariat général considère donc, au vu de l'existence manifeste de documents ou d'éléments de preuve de nature à étayer cet incident du 20 février 2022, qu'il est en droit d'attendre de votre part des éléments objectifs susceptibles d'étayer son authenticité. Or, vous ne présentez aucun élément sans qu'il ressorte du dossier une explication pour laquelle vous n'apportez pas d'élément, de sorte que, dans l'état, le Commissariat ne dispose pas d'éléments suffisants pour établir la réalité de cet épisode que vous présentez.

Ensuite, en ce qui concerne les altercations du 19 octobre 2021 et du 21 avril 2022 que vous relatez avoir vécues dans les rues de Kinshasa en raison de votre soutien au parti de Martin Fayulu (NEP2, pp.22,25), le Commissariat général constate qu'il s'agit là d'événements qui se sont déroulés lorsque vous vous trouviez à proximité d'endroits de réunion connus de membres de l'UDPS, consécutifs à l'affirmation ostensible de votre soutien à l'ECiDé en présence de ces militants. Le Commissariat général relève que ces rencontres étaient ponctuelles, fortuites, au cours desquelles vous n'avez, à aucun moment été identifié. De même, vous n'avez pas non plus identifié ces personnes autrement que par leur affiliation politique. Pour ces raisons, le Commissariat général conclut qu'il est tout à fait improbable qu'en cas de retour au Congo, les personnes qui s'en sont prises à vous le 19 octobre 2021 et le 21 avril 2022 puissent vous retrouver et atteindre de quelque manière que ce soit à votre intégrité physique.

Par ailleurs, en ce qui concerne cette tentative d'enlèvement le 18 novembre 2022 par deux individus que vous identifiez comme des membres d'une milice affiliée à l'UDPS (NEP2, p.21), le Commissariat général relève une fois encore que rien, dans votre récit, ne permet d'établir qu'il s'agit de personnes agissant effectivement pour le compte de l'UDPS, ni a fortiori que vous ayez été personnellement identifié par celles-ci au-delà de vos présomptions non autrement étayées que vous seriez espionné par des individus à la solde de l'UDPS (NEP2, p.22). Du reste, force est de constater que les forces de l'ordre sont intervenues en votre faveur lors de cet épisode, puisque vous avez pu sortir libre du sous-commissariat alors que ces deux individus ont été retenus (NEP1, pp.28-29 ; NEP2, p.22). Depuis lors, vous n'avez plus eu la moindre nouvelle de ces individus.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général conclut qu'il n'apparaît dans votre dossier aucun élément selon lequel vous auriez été ciblé personnellement en raison de vos activités politiques, ni même que votre profil ait pu être identifié comme nuisible par les autorités congolaises. Il en découle qu'il n'existe donc pas, dans votre chef, un risque de persécution pour ces motifs en cas de retour dans votre pays d'origine. De surcroît, le fait que vous ayez eu encore recours à la protection de la police congolaise deux semaines avant votre départ du pays, laquelle vous a d'ailleurs effectivement fourni cette protection, parachève sa conviction globale selon laquelle les persécutions vis-à-vis des autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont pas fondées (Q.CGRA ; NEP1, pp.16,19-20).

Enfin, vous déclarez avoir été inquiété par les autorités après votre départ du pays, notamment sous la forme de deux visites domiciliaires en février 2023 (NEP1, p.17). Cependant, quand bien même s'agirait-il de représentants des forces de l'ordre vêtus en civil, dans la mesure où il a été établi que vous n'avez à ce jour pas rencontré le moindre problème avec vos autorités et que vous avez-vous-même requis leur assistance, comme démontré plus haut, le Commissariat général constate ne disposer d'aucun élément de nature à établir un lien entre vos activités politiques et le passage des forces de l'ordre à votre domicile, ni même la

nature malveillante de cette visite. Il ne peut donc conclure que cet épisode puisse constituer, dans votre chef, un élément de nature à indiquer qu'il existe un risque de persécutions dans votre chef en cas de retour au Congo.

A titre exhaustif, les informations objectives à disposition du Commissariat général (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_politique_20221125.pdf) montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union Sacrée de la Nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition et la société civile. Si certaines de leurs actions se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non par les autorités, ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres arrêtés. Ces interventions policières se sont limitées à des moments ponctuels dans des contextes précis (sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, relation RDC /Rwanda, critique sur la composition de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et l'organisation des prochaines élections par cette institution, etc.). En outre, si certains partis d'opposition ont été empêchés de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de l'opposition ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement et que le siège du parti politique ECiDÉ a été à plusieurs reprises vandalisé, plusieurs congrès de partis politiques d'opposition ont par contre été organisés et se sont déroulés sans incident. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de ce qui précède, il ne ressort pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de l'ensemble des éléments relevés dans la présente décision, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP1, pp.19-20).

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'invertir le sens de la présente décision. En ce qui concerne votre attestation de naissance et votre permis de conduire (farde documents, n°1,2), ces documents tendent à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre origine, éléments que le Commissariat ne conteste pas à ce stade. En ce qui concerne votre carte de membre de l'ÉCiDÉ (farde documents, n°3), celle-ci tend à attester de votre statut de membre de ce parti, ce que le Commissariat général ne conteste pas non plus dans le cadre de la présente décision. Eu égard à l'attestation de confirmation émanant d'un secrétaire provincial de votre parti politique (farde documents, n°4) ne permet pas d'influer le poids des arguments développés ci-dessus. En effet, ce document ne fait que lister les faits que vous avez déjà invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, sans y adjoindre le moindre élément complémentaire. Il ne présente pas non plus la moindre explication sur la méthodologie employée ni les sources mobilisées pour obtenir ces informations vous concernant, limitant dès lors considérablement toute force probante. Enfin, le Commissariat observe que ce document a été rédigé postérieurement à votre premier entretien personnel. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il s'agit d'un document dont la force probante demeure quoiqu'il en soit extrêmement faible au vu des lacunes relevées plus haut, et ne parvient pas à contrebalancer les lacunes relevées dans votre récit d'asile. Eu égard à l'attestation de votre parti les commentaires que vous formulez en réponse à l'envoi de la copie des notes de vos deux entretiens personnels (farde documents, n°5,6), le Commissariat général constate qu'il s'agit là pour l'essentiel de compléments d'information ou de paraphrases de vos réponses déjà formulées lors de vos entretiens personnels qui ne sont pas de nature à impacter la validité des arguments présentés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire

général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique pris de la violation :

« [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, § 5 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

3.5. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents, à savoir une attestation de Madame N. N. S., accompagnée d'une copie de carte d'électeur, ainsi qu'une attestation de Monsieur K. J.-R., accompagnée d'une copie de permis de conduire congolais et d'une copie de convocation de la coordination nationale de la police judiciaire.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de la demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité congolaise et d'ethnie bunda, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques. Il déclare être membre du parti Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ci-après dénommé « Ecidé ») depuis le mois d'août 2017 et exercer la fonction de chef-adjoint d'une cellule du parti à Kinshasa depuis début 2018. Il déclare avoir fait l'objet de deux arrestations en RDC et avoir été victime d'agressions de la part de membres de l'Union pour la démocratie et le progrès social (ci-après dénommé « UDPS »).

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. Concernant les documents joints au dossier administratif, le Conseil constate que certains d'entre eux (v. les pièces 1, 2, 3 et 4 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif) portent sur des éléments que la partie défenderesse ne conteste pas dans sa décision, à savoir l'identité du requérant, sa nationalité, son origine ainsi que sa qualité de membre d'Ecidé. Quant à l'attestation de confirmation émanant du secrétariat exécutif provincial/Tshangu, rédigée le 15 juin 2023 et déposée sous forme de copie uniquement (v. pièce 4 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil estime, comme la partie défenderesse, que sa force probante est extrêmement faible. En effet, son auteur ne fait qu'y lister les principaux faits invoqués par le requérant lors de ses entretiens personnels, sans les détailler aucunement ni apporter le moindre élément nouveau et consistant les concernant. Il ne précise notamment même pas la durée de l'interpellation qu'aurait subie le requérant le 24 novembre 2022 et qui aurait motivé sa fuite définitive de RDC. Par ailleurs, tel que pertinemment relevé dans la décision, il n'y est fait à aucun moment mention de la méthodologie employée ni des sources qui ont été mobilisées pour obtenir les informations qui y sont consignées.

5.5.3. Le requérant annexe aussi plusieurs nouvelles pièces à sa requête qui ne disposent pas davantage de force probante.

Il produit ainsi deux attestations. La première datée du 14 décembre 2023 émane d'une dénommée N. N. S. qui se présente comme la propriétaire du requérant à Kinshasa. Quant à la deuxième attestation, elle a été

rédigée à Kinshasa le 18 décembre 2023 par le sieur K. J.-R. qui dit être le frère du requérant. La force probante de ces deux documents est déjà limitée de par leur caractère privé. Il s'agit en effet de témoignages de proches du requérant, de sorte que le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ni de la véracité de leur contenu. De plus, le Conseil observe qu'ils comportent certaines incohérences par rapport aux propos tenus par le requérant lors de sa demande de protection internationale. Ainsi, si dans son attestation, Madame N. N. S. indique que « quelques jours après » le déménagement du requérant, elle a reçu la visite de deux agents en tenue civile, il ressort des dires du requérant lors de l'audience que cette descente a eu lieu en janvier 2023, soit plus d'un mois après ce déménagement (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 23 juin 2023, p. 5 où il déclare ne plus avoir « remis les pieds » chez lui après le 24 novembre 2022). De plus, dans son attestation, Madame N. N. S. n'évoque qu'une visite domiciliaire alors que lors de son entretien personnel du 23 juin 2023, le requérant affirme que des agents en civil seraient passés à deux reprises à son ancien domicile, en février 2023 et non en janvier 2023 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 juin 2023, p. 17 et 29). S'agissant de l'attestation du sieur K. J.-R., outre le fait qu'elle est rédigée en des termes relativement vagues, elle mentionne que le requérant a été interpellé pour la deuxième fois le 24 décembre 2022 alors que devant les services de l'Office des étrangers et de la partie défenderesse, celui-ci parle d'une arrestation le 24 novembre 2022 (v. notamment *Questionnaire*, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 juin 2023, pp. 15, 18 et 20). Interrogé sur ce point lors de l'audience, le requérant se limite à indiquer qu'il s'agit d'une erreur. De même, dans son témoignage, Monsieur K. précise que pendant sa détention, il a apporté à manger « une fois » au requérant, ce qui ne correspond pas non plus à ses déclarations lors de son entretien personnel du 23 juin 2023 (v. p. 23). Confronté à cette divergence de version, le requérant se justifie en affirmant que J.-R. lui a apporté une fois de la nourriture en prison et que la deuxième fois il est venu pour faciliter son évasion. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. En effet, lors de son entretien personnel du 23 juin 2023, le requérant invoque clairement que « souvent la nourriture venait le soir de [J.-R.] » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 juin 2023, p. 23), ce qu'il confirme d'ailleurs lors de son entretien personnel du 25 août 2023 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 25 août 2023, p. 12). Quant aux copies de carte d'électeur et de permis de conduire congolais annexées à ces attestations, elles tendent à confirmer l'identité de leurs auteurs, sans plus.

Quant à la copie de convocation au nom du sieur K. J.-R., le Conseil constate qu'elle ne comporte aucun motif. Rien ne permet donc d'en déduire qu'elle a un lien avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil observe qu'elle date du 24 août 2023, soit plus de huit mois après la fuite du pays du requérant, ce qui est étonnant. Confronté à cette invraisemblance, le requérant se limite à préciser de manière peu convaincante que son frère était en déplacement quand il a fui.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte toutes les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, comme la partie défenderesse, le Conseil constate en premier lieu que les déclarations du requérant concernant ses détentions en avril 2022 et en novembre 2022 manquent de consistance et ne reflètent pas un sentiment de vécu (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 juin 2023, pp. 23, 24 et 25 ; *Notes de l'entretien personnel* du 25 août 2023, pp. 12, 13, 18, 19, 20 et 21). Ces privations de liberté ne peuvent dès lors pas être tenues pour établies, tout comme les craintes du requérant qui en découlent. En deuxième lieu, le Conseil rejette la partie défenderesse en ce que ni le profil politique du requérant ni ses activités pour le compte d'Ecidé, telles que relatées, ne sont d'une nature telle qu'elles pourraient constituer dans son chef une crainte ou un risque en cas de retour dans son pays d'origine. Il en est de même des quatre altercations que déclare avoir subies le requérant entre octobre 2021 et novembre 2022. Le Conseil rejette la partie défenderesse en ce qu'en l'espèce le requérant n'apporte aucun élément concret qui laisserait penser qu'il aurait été personnellement ciblé par ses autorités nationales en raison de ses activités politiques, ni que son « [...] profil ait pu être identifié comme nuisible par les autorités congolaises ». Ce constat est renforcé par le fait que le requérant a eu recours à la protection de la police congolaise deux semaines avant son départ du pays (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 juin 2023, pp. 28 et 29 ; *Notes de l'entretien personnel* du 25 août 2023, pp. 21, 22 et 23). Enfin, le Conseil observe qu'il ne ressort pas des informations objectives auxquelles la partie défenderesse se réfère dans sa décision que la situation qui prévaut actuellement en

RDC pourrait exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise.

5.8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune considération qui permette d'arriver à une autre conclusion.

Le requérant se contente dans son recours tantôt de répéter longuement les informations qu'il a été en mesure d'apporter lors de ses entretiens personnels, en particulier concernant ses deux détentions, tout en reprochant à la partie défenderesse de rester « [...] en défaut d'expliquer avec un degré de précision suffisant, quels éléments sont absents [de son] récit [...] et susceptible[s] de déclarer ses explications convaincantes » ou encore de ne pas avoir attiré son attention « sur le manque de détails concernant ses détentions », ce qui n'a pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt d'insister sur des informations objectives de portée générale concernant la situation des opposants en RDC qu'il cite et qui ne le concernent pas à titre personnel (v. requête, pp. 12/16, 13/16 et 14/16). A cet égard, le Conseil souligne qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

Le Conseil estime qu'en l'espèce les importantes inconsistances relevées dans les déclarations du requérant, en particulier s'agissant de ses détentions, cumulées aux incohérences contenues dans les pièces qu'il dépose et à la faiblesse de son profil politique (le requérant n'a d'ailleurs aucune activité politique depuis son arrivée en Belgique - v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 juin 2023, p. 15) confortent le Conseil dans sa conviction que ce dernier ne nourrit pas de crainte ni de risque en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9. Par ailleurs, le requérant invoque en termes de requête la jurisprudence du Conseil selon laquelle « Sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (v. requête, p. 5/16). Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le requérant se limite à invoquer cette jurisprudence de manière générale sans identifier précisément et concrètement quel élément de la cause serait tenu pour certain et pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et

b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa où il a vécu de nombreuses années avant de quitter son pays d'origine (v. notamment *Déclaration*, question 10) correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.12. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que celle-ci a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD